Informations de base

1995/0009(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation Abrogation 2014/0346(COD) **Subject** 5.10.02 Politique des prix, stabilité des prix	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LULLING Astrid (PPE)	25/01/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	18/01/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1856	1995-06-19
Affaires économiques et financières ECOFIN	1863	1995-07-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	1874	1995-10-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/01/1995	Publication de la proposition législative	COM(1994)0674	Résumé
03/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/1995	Vote en commission		Résumé
15/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0114/1995	
19/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
13/07/1995	Débat en plénière		Résumé

23/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0009(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0346(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06470

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0114/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0003	15/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0379/1995 JO C 249 25.09.1995, p. 0200-0224	14/07/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0674 JO C 084 06.04.1995, p. 0007	09/01/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0575/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0011	31/05/1995	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1708 JO L 274 20.10.2005, p. 0009-0010	19/10/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0701 JO L 122 09.05.2006, p. 0003-0004	25/04/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/2494 JO L 257 27.10.1995, p. 0001	Résumé

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

L'avis approuve la proposition de règlement en soulignant la nécessité que les bases statistiques omises dans la première phase soient récupérées dans la deuxième phase, afin que l'indice serve de façon équitable à l'évaluation des critères de convergence prévus dans le Traité sur l'Union européenne. Quant à l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire, l'inclusion du plus grand nombre de produits dans le panier augmenterait sa valeur d'instrument statistique.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 14/07/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - en matière de comitologie, le PE fait référence au "modus vivendi" interinstitutionnel dans un nouveau considérant. Il demande, en outre, à être associé à parité avec le Conseil aux mesures à prendre sur base du règlement, au cas où le comité du programme statistique émettait un avis contraire aux mesures proposées par la Commission; - la Commission est appelée à veiller à une totale transparence concernant les conséquences que peuvent avoir l'ajout ou la suppression d'éléments du système harmonisé des indices des prix à la consommation sur les indices des prix nationaux. Le Parlement fait, en outre, remarquer que s'il est disposé à accepter la base juridique de l'article 213 proposé, il s'opposera à toute tentative visant à fonder ce règlement sur l'article 235, auquel cas, il demanderait l'application de l'article 100 A.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 09/01/1995 - Document de base législatif

Le projet de règlement vise à créer le cadre permettant de développer et d'établir des indices de prix à la consommation (IPC) comparables entre les Etats membres, ceci afin de fournir des mesures comparables de l'inflation dans la perspective de l'achèvement de l'Union économique et monétaire. Des lignes directrices pour l'établissement d'indices nationaux des prix à la consommation harmonisés (IPCH) sont établies dans le cadre du règlement et des propositions sont formulées en ce qui concerne l'établissement d'un indice communautaire basé sur les IPCH des Etats membres. Le règlement porte sur les prix réels des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'Etat membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs ainsi que sur les quantités correspondantes effectivement achetées à cette fin. Les mesures nécessaires à la réalisation d'indices des prix à la consommation comparables seront échelonnées en trois phases : - Phase 1 (mars 1996) : la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les Etats membres une série provisoire d'indices des prix à la consommation pour chaque Etat membre; - Phase 2 (janvier 1997) : entrée en vigueur de l'IPCH qui fournit des estimations des variations de prix au cours d'une période de référence commune de l'indice; - Phase 3 (javier 1998) : mise en oeuvre de l'ensemble du règlement.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 23/10/1995 - Acte final

OBJECTIF : Créer un cadre permettant de développer et d'établir des indices de prix à la consommation (IPC) comparables entre les Etats membres, ceci afin de fournir des mesures comparables de l'inflation dans la perspective de l'achèvement de l'Union économique et monétaire. MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés. CONTENU : * Le Règlement établit les bases statistiques nécessaires pour aboutir au calcul des indices comparables des prix à la consommation au niveau communautaire; * L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) se base sur les prix réels des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'Etat membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs ainsi que sur les quantités correspondantes effectivement achetées à cette fin. * Les mesures nécessaires à la réalisation d'indices des prix à la consommation comparables seront échelonnées en deux phases : - Phase 1 (mars 1996 au plus tard) : la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les Etats membres une série provisoire d'indices

des prix à la consommation pour chaque Etat membre; - Phase 2 (janvier 1997) : entrée en vigueur de l'IPCH qui fournit des estimations des variations de prix au cours d'une période de référence commune de l'indice; * Les Etats membres transmettent à la Commission (Eurostat) les IPCH dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la fin du mois de référence de l'indice; * La Commission est assistée par le comité du programme statistique; DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT : 16/11/95.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 19/06/1995

Il a constaté qu'un large accord existait sur ce projet, que toutefois certains aspects devaient encore être finalisés en vue de permettre l'adoption de ce texte lors de sa prochaine session, après avoir reçu l'avis du Parlement européen. Il est rappelé que ce texte est nécessaire pour évaluer, sur une base statistique homogène, les progrès des Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix, critère important sur la voie de la réalisation de l'UEM.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 19/10/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

Règlement 1708/2005/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 2494/95/CE du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement 2214/96/CE.

CONTENU : le règlement vise à établir des règles communes pour déterminer certaines périodes de référence de l'indice en vue de garantir la comparabilité et la pertinence des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

Il existe trois types de période de référence ou de base communes utilisées dans le calcul des IPCH. Ces périodes, qui pourront être choisies indépendamment l'une de l'autre, sont les suivantes:

a) la «période de référence de pondération» telle que définie à l'article 2 du règlement 2454/97 de la Commission,

b) la «période de référence des prix» est la période sur la base de laquelle les variations des prix courants sont mesurées et pour laquelle les prix sont utilisés en tant que dénominateurs dans les calculs de l'indice. Elle se réfère aux prix utilisés pour l'évaluation du volume dans les pondérations de l' IPCH.

c) La «période de référence de l'indice» est la période pour laquelle l'indice est fixé à cent points d'indice.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/11/2005.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 25/04/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 701/2006/CE du Conseil portant modalités d'application du règlement 2494/95/CE en ce qui concerne la couverture temporelle de la collecte des prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé.

CONTENU : le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales pour les périodes de collecte des prix afin d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des indices IPCH.

- Représentation : l'IPCH est une statistique basée sur un échantillon, qui représentela variation moyenne des prix entre le mois civil del'indice en cours et la période à laquelle il est comparé;

- Normes minimales pour la collecte des prix : la collecte des prix s'étale sur une période d'au moins unesemaine ouvrable vers le milieu du mois civil auquel l' indice serapporte. Lorsqu'il est avéré que des produits sont régulièrementl'objet de variations de prix fortes et sporadiques dans unmême mois, la collecte des prix s' étale sur une période deplus d'une semaine ouvrable.

Cette règle s'applique en particulier aux produits énergétiques, et aux produits alimentaires frais, tels que les fruits et les légumes.

Les dispositions du présent règlement sont mises en applicationau plus tard en décembre 2007 et prennent effet avec l'indice dejanvier 2008.

ENTREE EN VIGUEUR : 29/05/2006.

Indices des prix à la consommation IPC: harmonisation

1995/0009(CNS) - 10/07/1995

Le Conseil a constaté que les travaux menés au niveau du COREPER et des experts techniques sur la proposition de règlement concernant les indices des prix à la consommation ont abouti à un accord de principe sur le texte de cette proposition de directive en attendant l'avis du Parlement européen prévu pour sa session du 10 au 14 juillet. Il est rappelé que ce texte est important dans la perspective de la réalisation de l'UEM, pour évaluer, sur une base homogène, les progrès réalisés par les Etats membres pour la réalisation du critère d'un degré élevé de stabilité des prix.